PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE EN FORET

La réglementation pour la prévention des incendies relève de l'**arrêté préfectoral du 1er mars 1976** établissant le plan départemental de lutte contre les feux de forêts**.**

1 Dispositions principales

2 Conseils de mise en œuvre de l'incinération

3 Extrait de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1976

Attention

En zone urbaine, **l'incinération des produits de taille ou de tonte** (taille de haies, tonte de pelouses, feuilles mortes) est souvent réglementée par des arrêtés municipaux, notamment vis à vis des nuisances causées au voisinage *(contacter votre Mairie).*

Attention

Le brûlage des chaumes fait l'objet de dispositions particulières :

Cette pratique est interdite de manière générale sauf dérogation *(à demander auprès du Service de l'économie agricole de la DDAF)*.

Conseils de mise en œuvre de l'incinération

Rappel :

Une déclaration doit être faite :

- **En Mairie** avant la date de l'opération (en indiquant la date du brûlage et en localisant le/les foyer(s) sur une carte IGN au 1/25000ème). Les maires peuvent fixer des dispositions plus restrictives par arrêté, il conviendra donc aux usagers de vérifier en mairie si tel n'est pas le cas.
- **Au Centre de secours et d'incendie** le plus proche.

Considérations de sécurité relevant du bon sens élémentaire pour l'utilisation du feu :

Procéder à cette opération en ayant un mode opératoire soucieux de la sécurité : appliquer les mesures suivantes :

- ⇨ le vent ne doit pas être trop élevé (pas plus de 40 km/h) ;
- ⇨ le foyer ne doit pas se trouver à l'aplomb d'arbres ;
- ⇨ une source d'arrosage à proximité du foyer doit permettre de combattre le feu ;
- ⇨ un espace de 5 mètres autour de chaque andain doit être démuni de toute végétation arbustive ou ligneuse ;
- ⇨ Le foyer doit rester sous surveillance constante d'au moins une personne et être noyé en fin de journée, le recouvrement par de la terre étant interdit ;
- ⇨ ne pas allumer des brasiers énormes.

A - Du 15 février au 30 avril, et du 1er juillet au 15 septembre de chaque année, il est interdit **:**

- à toute personne, y compris les propriétaires, de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à une distance de moins de 200 mètres des bois et forêts, **sauf dans les locaux servant à l'habitation, ainsi que dans les abris, chantiers ou ateliers sous réserve que dans les abris, chantiers ou ateliers les feux devront être constamment surveillés et ne seront abandonnés que complètement éteints.**
- d'incinérer des végétaux sur pied à moins de 200 mètres des bois.
- à toute personne, y compris les piétons circulant sur les voies publiques traversant les terrains en bois et forêts, de fumer ou d'apporter des appareils producteurs de feu **(exemple : barbecue).**

B – Dans la zone comprise entre 200 mètres et 400 mètres, cette incinération sera obligatoirement soumise à la déclaration en mairie, au moins quinze jours à l'avance, et pourra être autorisée :

1- par le Maire, s'il s'agit d'incinérations pratiquées à proximité des bois et forêts ne relevant pas du régime forestier (hors gestion ONF),

2- par les services de l'Office National des Forêts

C - Il est interdit à toute personne et en tout temps de camper dans les bois et forêts**, en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale du service forestier local dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et des collectivités) et des propriétaires pour les autres forêts.**

Voir le texte des mesures générales dans sa rédaction intégrale en page 3

RECUEIL
des actes administratifs
n° 11 Spécial du 15 mai 1976

Titre Ier

MESURES GENERALES

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS

A. PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE EN FORET

Outre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1975, relatif à la protection des récoltes et à l'incinération des végétaux (RAA n° 31 du 30 décembre 1975), il convient d'observer les mesures suivantes :

a / 1) Il est interdit à toute personne et en tout temps de camper dans les bois et forêts, en dehors des emplacements réservé à cet effet, sauf autorisation spéciale du service forestier local dans les forêts soumises au régime forestier et des propriétaires pour les autres forêts.

a / 2) Du 15 février au 30 avril, et du 1er juillet au 15 septembre de chaque année, il est interdit :

1) à toute personne, y compris les propriétaires, de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à une distance de moins de 200 mètres des bois et forêts, sauf dans les locaux servant à l'habitation, ainsi que dans les abris, chantiers ou ateliers sous réserve que dans les abris, chantiers ou ateliers les feux devront être constamment surveillés et ne seront abandonnés que complètement éteints. Les cheminées des foyers devront être en tout état de cause munies d'appareils destinés à empêcher le passage des étincelles ;
2) d'incinérer des végétaux sur pied à moins de 200 mètres des bois ;
3) à toute personne, y compris les piétons circulant sur les voies publiques traversant les terrains visés en 1) ci-dessus, de fumer ou d'apporter des appareils producteurs de feu.

a / 3) De plus, dans la zone comprise entre 200 et 400 mètres, cette incinération sera obligatoirement soumise à la déclaration en mairie, au moins quinze jours à l'avance, et pourra être autorisée :

1) par le Maire, s'il s'agit d'incinérations pratiquées à proximité des bois et forêts non soumis au régime forestier ;
2) par le Directeur régional de l'Office national des forêts ou le Chef du Centre de l'Office national des forêts.

a / 4) Dans les deux cas, le pétitionnaire devra assister à l'opération, ou s'y faire représenter et être assisté d'un ouvrier au moins par 20 hectares, ou fraction de 20 hectares à incinérer. Il sera tenu, en outre, d'assurer toutes les mesures de précautions complémentaires, qui pourraient lui être imposées.

a / 5) Les panneaux de signalisation dans les laies destinés à appeler l'attention du public sur les dangers d'incendie en forêt et à l'inciter à la prudence, implantés en bordure des routes traversant les forêts domaniales, aux endroits déterminés à l'annexe I, du présent arrêté, seront maintenus en bon état.

Il sera pourvu, en cas de détérioration à leur remplacement. La possibilité d'en accroître le nombre sera étudiée, ainsi que celle d'en implanter pour la protection des forêts privées.

a / 6) L'effort d'éducation de la population notamment dans les écoles, sera poursuivi et complété par tous moyens appropriés tels que distribution de brochures ou projection de films de la Sécurité civile.

a / 7) Les points d'eau utilisables et accessibles en tout temps pour le remplissage des tonnes à eau, situés dans les forêts domaniales où à leur proximité immédiate, seront recensés par l'Office national des forêts qui en communiquera la liste constamment mise à jour à l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours.

a / 8) En ce qui concerne les forêts non domaniales, Messieurs les Maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les massifs boisés, procèderont à ce recensement.

a / 9) Les pare-feux établis en application de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1953, aux endroits choisis en accord avec l'Office national des forêts et figurant sur la liste jointe au présent arrêté (titre I) seront convenablement entretenus.

Les longueurs de ces pare-feux seront augmentées dans toute la mesure du possible, notamment pour les forêts de CHANTILLY et d'ERMENONVILLE, à la diligence de Monsieur le Directeur régional de l'Office national des forêts.

a / 10) Lorsque les circonstances l'exigeront et plus particulièrement en période de sécheresse, une campagne d'affiches et d'information du public sera entreprise à l'initiative des Maires (voir à ce sujet la brochure éditée par le Ministère de l'intérieur page 26 à 33) en rappelant les thèmes généraux des documents types ci-après.

…/…

Fait à Beauvais, le 1er mars 1976
Le Préfet,

Louis LALANNE